

**Décision n° 2013-015 du 29 août 2013**  
**de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**  
**mettant en demeure la SASP PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL**

La Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2006-147 du 23 mai 2006 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu les 46 saisines reçues par la CNIL depuis le 24 août 2012, dont certaines sont groupées ;

Vu la décision n° 2012-358C du 26 octobre 2012 de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder à une mission de vérification de tout traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des manifestations sportives du Paris Saint-Germain ;

Vu les procès verbaux n° 2012-377/1 et 2012-377/2, respectivement des 8 et 9 novembre 2012.

### **I - Constate les faits suivants**

Le PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL (ci-après le « PSG FOOTBALL » ou « la Société ») est une Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) dont l'activité principale est d'organiser des compétitions sportives de football masculin et féminin. Cette Société se compose d'environ 200 salariés. Elle loue le Parc des Princes à la Société d'Exploitation Sports et Evénements.

Depuis le mois de mars 2012, le PSG FOOTBALL est détenu à 100 % par la société Qatar Sport Investment (ci-après « QSI »).

L'attention de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « la CNIL » ou « la Commission ») a été attirée, depuis le mois d'août 2012, par la publication de nombreux articles de presse relatifs à la mise en œuvre d'une supposée liste d'exclusion de certains supporters du club de football PSG, en dehors des cas prévus par la loi.

La Commission a, en outre, été saisie de nombreuses plaintes à partir du mois d'août 2012 sur le même sujet. Ces plaintes dénoncent la création d'une liste d'exclusion de supporters par le PSG, mais aussi l'annulation de billets pour un match du PARIS HANDBALL et enfin l'impossibilité de commander d'autres billets, que ce soit pour les matchs de football ou de handball, ou de souscrire un abonnement pour les matchs du PSG FOOTBALL ou du PARIS HANDBALL de la saison 2012-2013 en raison d'une « attitude non conforme aux valeurs du club » à l'occasion des matchs de l'équipe première de football du PSG.

Dans le cadre de l'instruction de ces plaintes, la PSG FOOTBALL a indiqué à la Commission par courrier du 26 octobre 2012 qu'il traite « les informations relatives aux mesures administratives ou judiciaires d'interdiction de stade » et que ce traitement s'inscrit dans le cadre de la déclaration n° 1234555 du 26 mars 2008 relative à la gestion des clients.

En application de la décision n° 2012-358C du 26 octobre 2012 de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, une délégation de la CNIL a procédé à une mission de contrôle sur place les 8 et 9 novembre 2012 auprès du PARIS SAINT-GERMAIN SASP.

Par ailleurs, dans le cadre d'échanges avec le PSG FOOTBALL en 2008, la Commission lui a indiqué qu'il ne pouvait, à cadre législatif constant, être autorisé à mettre en œuvre un traitement portant sur des données relatives à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté, qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. A cet égard, il a été demandé au PSG FOOTBALL de tenir informée la Commission des suites que la société entendait donner à ce dossier, ce qui n'a pas été fait.

Dans le cadre de la mission de contrôle sur place, la délégation s'est attachée à examiner les différents traitements mis en œuvre au sein de la société.

### Gestion de la billetterie

La délégation a été informée que le PSG FOOTBALL mettait en œuvre un traitement de données à caractère personnel permettant de gérer, de manière autonome, la billetterie des matchs de football du PSG (laquelle ne concerne pas les billets achetés auprès des réseaux de vente affiliés). A cette fin, le PSG FOOTBALL utilise un logiciel de gestion de la billetterie dénommé « RODRIGUE », dont la base de données associée contient environ 800.000 personnes.

La délégation a constaté qu'une fiche client au sein de l'application « RODRIGUE » peut, notamment, emprunter l'un et/ou l'autre de ces statuts :

- « Interdit » qui correspond aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative de stade ou d'une peine complémentaire d'interdiction de stade prononcée par l'autorité judiciaire ;
- « Suspendu » qui correspond à des personnes indésirables à qui le PSG ne souhaite plus vendre de billets.

Gestion des personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative de stade ou d'une peine complémentaire d'interdiction de stade prononcée par l'autorité judiciaire

La délégation a été informée par le PSG FOOTBALL que ce dernier traite de manière consolidée les données relatives aux interdictions de stade tant administratives que judiciaires, et ce par le biais d'un fichier informatique au sein duquel elles sont consolidées, qui lui est adressé par courriel, avant chaque match, par la Préfecture de Police de Paris (ci-après « la PP »), en particulier la cellule S.T.A.D.E.

A l'occasion du contrôle, il a été indiqué que le service billetterie est en charge de modifier la fiche des personnes concernées par la mesure d'interdiction administrative ou judiciaire afin qu'elles se voient attribuer le statut « Interdit » au sein de l'application de billetterie « RODRIGUE ». En conséquence, les personnes « interdites » ne peuvent plus acheter de billets directement auprès du PSG FOOTBALL jusqu'à la fin de la mesure d'interdiction.

Le PSG FOOTBALL a également précisé à la délégation que l'application « RODRIGUE » ne permet pas une levée automatisée du statut « Interdit » au terme de la mesure d'interdiction. L'opération de levée du statut est réalisée manuellement par l'assistante du service billetterie pour chacune des personnes concernées.

La délégation a constaté la présence de 244 personnes ayant le statut « Interdit » au sein de la base de données « RODRIGUE ».

Gestion des personnes suspendues à l'initiative du PSG FOOTBALL

La délégation a été informée que le PSG FOOTBALL a conclu le 30 juin 2004 un contrat local de sécurité (ci-après le « CLS ») notamment avec la Préfecture de Police de Paris afin qu'elle gère la sécurité à l'extérieur du Parc des Princes. Le PSG FOOTBALL est, quant à lui, responsable de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte sportive.

Il a été indiqué à la délégation qu'un travail de collaboration s'effectuait par ailleurs entre le PSG FOOTBALL et la cellule S.T.A.D.E. de la PP. Cette collaboration prend la forme d'informations verbales et d'échanges de courriels - ce qui a pu être constaté - notamment sur l'identité des personnes portant les couleurs du club de football PSG et ayant provoqué des incidents à l'occasion de rencontres du club.

Il a également été précisé par le PSG FOOTBALL que les personnes ainsi identifiées peuvent voir leur statut au sein de l'application de billetterie RODRIGUE modifié pour figurer en état « Suspendu » et ce, sans qu'elles aient fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative de stade, ni été frappées d'une peine complémentaire d'interdiction de stade prononcée par l'autorité judiciaire.

Le PSG FOOTBALL a informé la délégation que les personnes « suspendues » l'étaient en raison d'un « comportement non conforme aux valeurs du club », un non respect du règlement intérieur du Parc des Princes ou un non respect des conditions générales de vente du PSG FOOTBALL (ci-après les « CGV ») quand bien même la personne n'aurait pas acheté son billet directement auprès du PSG FOOTBALL.

Le PSG FOOTBALL a souligné que la décision de suspension d'un individu peut être prise par divers acteurs : soit par le service billetterie lorsque, par exemple, les CGV n'ont pas été respectées ; soit par le Directeur de l'Organisation de la Sécurité du PSG FOOTBALL qui se voit communiquer par la cellule S.T.A.D.E. les identités des personnes ayant fait l'objet de vérifications ou contrôles d'identité opérés par les forces de l'ordre à l'occasion des précédentes rencontres du club à domicile ou à l'extérieur ; soit en application des décisions de la « Commission d'examen des comportements ».

Il a été indiqué à la délégation que cette « Commission d'examen des comportements » a été créée au cours de la saison 2012/2013 afin de décider, dans un cadre formel, des suspensions devant être prises à l'égard des personnes ayant provoqué des incidents et n'ayant pas respecté les « valeurs du club », le règlement intérieur du Parc des Princes, les CGV.

Dans ce cadre, le PSG FOOTBALL a précisé que son objectif était d'établir une liste de critères objectifs de suspension des personnes pour les raisons évoquées ci-avant.

La délégation a été informée, qu'au jour du contrôle, aucun document ne formalise ce que sont les « valeurs du club ».

Le PSG FOOTBALL a informé la délégation que les conséquences relatives à l'attribution du statut « Suspendu » au sein de l'application « RODRIGUE » sont l'interdiction d'achat de billets auprès du PSG FOOTBALL pour les matchs du club de football et/ou une suspension ou une résiliation d'abonnement pour une durée maximale de trois ans.

La délégation a constaté la présence de 2.007 personnes ayant le statut « Suspendu » au sein de la base de données RODRIGUE.

Il a été indiqué par le PSG FOOTBALL que la suspension peut durer jusqu'à trois ans.

La délégation a été informée que les personnes dont la fiche est mise en état « Suspendu » sont informées par courrier de ce statut et des conséquences y afférentes. Il a été ajouté que ces mêmes personnes ne sont pas formellement informées du fait que leur suspension arrive à terme.

En outre, malgré la présence d'une date de fin de suspension dans l'application « RODRIGUE », seule une action manuelle permet de retirer la suspension afin que le retrait soit effectif.

Enfin, le PSG FOOTBALL a précisé qu'il s'est fait communiquer par le prestataire billettique de PARIS HANDBALL, la société DATASPORT, la liste des acheteurs de billets pour le match de handball Paris handball/Cesson Rennes à Paris. A partir de cette liste, il a isolé le nom des personnes qu'il connaissait pour avoir causé des troubles à l'occasion de rencontres du club de football. La délégation a été informée qu'une comparaison manuelle avec la liste des personnes interdites de stade a été effectuée par le PSG FOOTBALL.

Il a été indiqué à la délégation que les personnes ainsi isolées et interdites de stade ont reçu un courrier du PARIS HANDBALL leur indiquant que leurs billets de handball étaient annulés en raison d'une interdiction de stade pour les matchs de football.

Il a été ajouté que pour les autres personnes, connues pour avoir causé des troubles à l'occasion de matchs de football, ces dernières ont reçu un courrier du PARIS HANDBALL leur indiquant que leurs billets de handball étaient annulés en raison d'un comportement non conforme aux valeurs du club de football PSG.

## **II - Sur les manquements constatés au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée**

### **Un manquement à l'obligation d'accomplir les formalités préalables à la mise en œuvre du traitement**

En premier lieu, conformément aux articles L. 332-15 et L. 332-16 du code du sport, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, le PSG FOOTBALL, en sa qualité de société sportive, est destinataire des données à caractère personnel des personnes frappées d'une peine complémentaire d'interdiction de stade prononcée par l'autorité judiciaire et d'une mesure de sûreté décidée par l'autorité administrative.

Afin de respecter les mesures d'exclusion prononcées par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative, le PSG FOOTBALL met en œuvre un traitement de données à caractère personnel portant sur ces individus interdits de stade et, *de facto*, sur des données relatives à des condamnations et mesures de sûreté.

La mise en œuvre de cette obligation, par le biais d'un traitement qui porte sur des condamnations et mesures de sûreté, implique nécessairement que le PSG FOOTBALL fasse une demande d'autorisation conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Or, il résulte de ce qui précède que le PSG FOOTBALL n'a pas procédé préalablement à la mise en œuvre de ce traitement à la demande d'autorisation y afférente.

Ces faits constituent un manquement aux dispositions du 3° de l'article 25-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui dispose que, sont mis en œuvre après autorisation de la CNIL, *« Les traitements, automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées »*.

En second lieu, la délégation a constaté que le PSG FOOTBALL met en œuvre un traitement de données à caractère personnel visant à exclure des rencontres sportives du PSG football des individus portant les couleurs du PSG, qui ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction de stade administrative et/ou judiciaire, mais qui sont jugés indésirables en raison d'un *« comportement non conforme aux valeurs du club PSG »*.

Or, il ressort de ce qui précède que le PSG FOOTBALL n'a pas procédé préalablement à la mise en œuvre de ce traitement d'exclusion à la demande d'autorisation y afférente.

Ces faits constituent un manquement aux dispositions du 4° de l'article 25-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui dispose que, sont mis en œuvre après autorisation de la CNIL, *« Les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs »*

*finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire ».*

Il est rappelé qu'en application des articles 121-2, 131-37, 131-38 et 226-16 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal combinés, le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de 1 500 000 € d'amende.

### **Un manquement à l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données**

Conformément aux dispositions des articles R. 332-2 et R. 332-7 du code du sport, les peines complémentaires d'interdiction de stade prononcées par l'autorité judiciaire et les mesures de sûreté décidées par l'autorité administrative sont communiquées par le Préfet de police de Paris, en l'espèce au PSG FOOTBALL.

Ces mesures sont limitées dans leur champ d'application matériel et personnel, territorial et temporel, ce qui fait obstacle à toute communication, par le PSG FOOTBALL, d'informations relatives aux exclusions qu'il décide en application des mesures prises par les autorités compétentes.

En particulier, ce champ d'application limité empêche le PSG FOOTBALL de communiquer de telles informations à des entités juridiques distinctes, tel que notamment PARIS HANDBALL, qui n'a, au surplus, pas vocation à gérer la même discipline sportive que le PSG FOOTBALL.

Or, en l'absence de tout cadre légal, le PSG FOOTBALL porte à la connaissance de PARIS HANDBALL les identités des personnes ayant fait l'objet de mesures d'interdictions de stade prononcées par l'autorité administrative et/ou judiciaire dont il est destinataire, ainsi que les identités des personnes ayant adopté un « *comportement non conformes aux valeurs du club* » constaté par le PSG FOOTBALL à l'occasion de précédents matchs de football. Ces communications d'informations s'opèrent afin que le PARIS HANDBALL annule les billets des personnes concernées qui souhaitent assister aux matchs de l'équipe de PARIS HANDBALL.

En conséquence, le PSG FOOTBALL a manqué à son obligation d'assurer la confidentialité et la sécurité des données relatives à des clients du PSG FOOTBALL en les transmettant au PARIS HANDBALL qui, en l'espèce, demeure un tiers non autorisé à accéder à ces données.

Ces faits constituent un manquement à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 disposant que « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

Il est rappelé qu'en application des articles 121-2, 131-37, 131-38 et 226-17 du code pénal combinés, le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de 1.500.000 € d'amende.

**En conséquence, la SASP PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL, sise 24 rue du Commandant Guilbaud à Paris (75016), est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision et sous réserve des mesures qu'elle aurait déjà pu adopter, de :**

- **Procéder, auprès de la Commission, à une demande d'autorisation concernant le traitement** ayant pour finalité l'exclusion des personnes frappées d'une peine complémentaire d'interdiction de stade prononcée par l'autorité judiciaire et/ou d'une mesure de sûreté décidée par l'autorité administrative ;
- **Procéder, auprès de la Commission, à une demande d'autorisation concernant le traitement** ayant pour finalité l'exclusion des personnes jugées indésirables à l'occasion des rencontres sportives du PSG football, notamment en raison de « *comportements non conformes aux valeurs du club* », et n'ayant pas fait l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction de stade prononcée par l'autorité judiciaire et/ou d'une mesure de sûreté décidée par l'autorité administrative ;
- **Cesser de communiquer au PARIS HANDBALL des informations relatives aux interdictions de stade** prononcées par l'autorité administrative et/ou judiciaire relatives à des supporters de football ainsi que les identités des personnes ayant adopté un « *comportement non conformes aux valeurs du club* » constaté par le PSG FOOTBALL à l'occasion de précédents matchs de football ;
- **Justifier auprès de la CNIL que l'ensemble des demandes précitées a bien été respecté, et ce dans le délai imparti.**

**À l'issue de ce délai, si la SASP PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL s'est conformée à la présente mise en demeure, il sera considéré que la procédure est close et un courrier lui sera adressé en ce sens.**

**À l'inverse, si la SASP PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL ne s'est pas conformée à la présente mise en demeure, un rapporteur sera désigné qui pourra demander à la formation restreinte de prononcer l'une des sanctions prévues par l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.**

La Présidente



Isabelle FALQUE PIERROTIN